



**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION**  
Services Techniques  
Cadre de vie

Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER  
Agent de Maitrise Principal Territorial  
**ADS/CR**

**ARRETE N : 2024 - 3174**

**NOMENCLATURE : 8 - 3**

ARRETE PORTANT AMENAGEMENT DE BANDES DE PISTES CYCLABLES ET DE CHAUSSÉES A VOIE CENTRALE BANALISÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R110-2 et R431-9,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire, modifié par l'arrêté n° 2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant l'article 5 relatif aux délégations de Monsieur Thibault GHEYSENS,

Vu le décret n° 2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au plan d'action pour les mobilités actives et au stationnement,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté n° 2023-780 du 30 mars 2023 portant aménagement de bandes de pistes cyclables et de chaussées à voie centrale banalisée sur le territoire de la Ville de Lens,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de réglementer la circulation des cyclistes pour sécuriser et faciliter leurs déplacements à Lens.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n° 2023-780 du 30 mars 2023 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Les itinéraires cyclables mis en œuvre sur le territoire communal sont repris dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté. Il s'agit de bandes, de pistes cyclables, de voie banalisée « chaussidou » mais également de voies mixtes (piétons cycles).

**ARTICLE 3 :** Les cyclistes circulant sur les bandes, les pistes cyclables et sur les chaussées à voie centrale banalisée doivent respecter les règles du Code de la Route en vigueur. Ils doivent notamment respecter la signalisation horizontale et verticale installées sur la trajectoire matérialisée.

**ARTICLE 4 :** Les itinéraires cyclables sont exclusivement réservés aux cycles exception faite des voies mixtes piétons/cycles. La circulation des cyclomoteurs à 2 roues n'est pas autorisée.

- ARTICLE 5 : La circulation, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule à moteur sur les aménagements cyclables, sont interdits et sont qualifiés de gênants, exception faite des véhicules d'entretien des voies du domaine public routier, des véhicules de service, et des véhicules de secours et d'intervention urgente.
- ARTICLE 6 : Tout véhicule stationnant sur les aménagements cyclables, non autorisé et gênant la circulation des cyclistes sera verbalisé et mis en fourrière conformément aux règles du Code de la Route et plus particulièrement son article R417-10-11-1bis.
- ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.
- ARTICLE 8 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur, lors de l'infraction.
- ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.  
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.
- ARTICLE 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à la sous-préfecture de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.
- ARTICLE 11 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 08 novembre 2024

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Jean-Pierre HANON

